



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-096

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TA GRENOBLE 2504395 (FOND) ET 2504396 (RÉFÉRÉ) - CONSORTS BONNET-CANTALLOUBE - TRAVAUX MUR CHEMIN DE JEAN-JACQUESCHEMIN DE JEAN-JACQUES

Pour défendre les intérêts de la Commune

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 11, 16 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu les requêtes introductives d'instances n° 2504395 (fond) et 2504396 (référé) déposées par les consorts BONNET et CANTALLOUBE devant le Tribunal administratif de Grenoble.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

Maitre Christophe LAURENT, avocat au barreau de Chambéry, sis 15 rue de la gare, est mandaté pour défendre les intérêts de la Commune de Chambéry dans les instances susmentionnées.

ARTICLE 2° :

La convention d'honoraires associée à ces affaires a été approuvée et signée, fixant le montant des honoraires à un taux horaire de 150 € HT.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2025-096

Objet de l'acte : DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE SAISIR UN AVOCAT - TA
GRENOBLE 2504395 (fond) et 2504396 (référé) - Consorts BONNET-
CANTALLOUBE - Travaux mur chemin de Jean-Jacques

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique 8 - Decision d ester en justice

Date de l'acte : 26 mai 2025

Annexe(s) :

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250526-lmc1H33218H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H33218H1

Date de transmission en Préfecture : 27 mai 2025

Date de réception en Préfecture : 27 mai 2025

Publication : du 02 juin 2025 au 04 août 2025